



R24-25 Charte de l'enseignement de l'EPS

du Lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme Lesdiguières

Déplacements sur les installations sportives hors de l'établissement :

Pour certaines activités, les cours d'EPS et les séances de l'Association Sportive se déroulent sur des installations sportives extérieures à l'établissement. Les élèves se rendent et reviennent au lycée par leur propre moyen et sous leur propre responsabilité selon un itinéraire conseillé par le professeur préalablement. Il est strictement interdit aux élèves de pénétrer dans les installations avant l'arrivée de l'enseignant. Les élèves sont soumis aux horaires du lycée ou ceux précisés en amont par le professeur sur le carnet de correspondance. Au-delà de 10 minutes de retard, les élèves ne seront pas acceptés en cours et devront se présenter au service de vie scolaire du lycée.

Inaptitude partielle ou totale :

En cas d'inaptitude à pratiquer une activité physique, **le certificat médical (lien ci-dessous) doit être transmis à votre médecin qui le complètera.**

<https://eps-pedagogie.web.ac-grenoble.fr/article/certificat-medical-academique>

Il indique précisément les inaptitudes totales ou partielles de l'élève et leur durée. L'élève se présente obligatoirement en cours avec ce document et c'est l'enseignant qui décide, dans le strict respect de l'avis médical, ce que l'élève pourra faire ou non durant le cours. Au besoin, il fera appel au service de vie scolaire ou de documentation pour proposer une autre activité à l'élève. En cas d'inaptitude prolongée et/ou totale, en lien avec la famille de l'élève et la médecine scolaire, l'enseignant peut envisager la mise en place d'une activité et d'une évaluation adaptée, voire d'une dispense.

Attention, un certificat médical n'est pas une autorisation d'absence.

Les élèves doivent obligatoirement être présents en cours.

Evaluations :

Les épreuves d'EPS pour les examens sont organisées en *Contrôle en Cours de Formation* (CCF). Elles sont définies nationalement et mises en place en classe par l'enseignant. Le calendrier des épreuves est communiqué aux élèves au moins 8 jours avant leur tenue.

Toute absence non justifiée entraîne la défaillance à l'examen.

En cas d'absence justifiée, une session de rattrapage sera proposée à l'élève.

Référence aux textes réglementaires : Code de l'éducation – Articles R312-2/3 et D312-4/5/6

L'équipe EPS